

COMPÉTENCE « CRÉATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NÉCESSAIRE À L'USAGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

CONVENTION D'APPLICATION

CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

*Document validé par le Comité syndical du 22 février 2022.
Modifié par le Bureau syndical du 6 septembre 2022, du 28 mai 2024*

Table des matières

PRÉAMBULE	- 4 -
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 4 -
1.1- Objet.....	- 4 -
1.2 – Définition de la compétence	- 4 -
1.3 - Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence	- 5 -
1.4 - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers	- 5 -
1.4.1 – <i>Transfert de compétence avec des IRVE propriété de TDE 90 actuellement implantées dans les communes uniquement sous convention d'occupation du domaine public</i> :.....	- 5 -
1.4.2 <i>Transfert de compétence avec des IRVE propriété de la commune déjà implantées</i> :.....	- 5 -
1.5 – Durée de la convention de transfert	- 6 -
CHAPITRE 2 – CRÉATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	- 6 -
2.1 – Travaux d'investissement.....	- 6 -
2.2 – Mise à disposition du domaine public ou privé communal	- 7 -
CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURE DE CHARGE.....	- 7 -
3.1 – Étendue des prestations d'entretien.....	- 7 -
3.2 – Dépannage et réparation.....	- 7 -
3.3 – Autres opérations de maintenance et d'entretien.....	- 8 -
3.4 – Entretien des emplacements attachés aux infrastructures.....	- 8 -
3.5– Travaux de la commune et situations impactant le fonctionnement des IRVE	- 8 -
3.6– Dommages causés aux infrastructures	- 8 -
3.7 – Cartographie et suivi du patrimoine	- 8 -
3.8 – Déplacement ou suppression d'ouvrages.....	- 9 -
CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	- 9 -
4.1 – L'accès aux infrastructures de charge, le stationnement.....	- 9 -
4.2 – La supervision des infrastructures de charge	- 10 -
4.3 – La fourniture d'électricité.....	- 10 -
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT	- 10 -
5.1 – Contribution au financement des investissements et des coûts d'exploitation par la collectivité.....	- 10 -
5.1.1 <i>Cas des IRVE installées sur proposition de TDE 90</i>	- 11 -
5.1.2 <i>Cas des IRVE installées à la demande expresse des communes</i>	- 11 -

5.1.3 Cas des IRVE installées par un tiers mandaté par la commune	- 11 -
CHAPITRE 6 – MODIFICATION - RECOURS.....	- 12 -
CHAPITRE 7 – LEXIQUE.....	- 12 -
ANNEXE 1	- 13 -
Répartition des contributions au financement des investissements et au fonctionnement des IRVE -	13 -
ANNEXE 2	- 14 -
ARTICLE 1 – Objet de la convention.....	- 14 -
ARTICLE 2 – Désignation des emplacements mis à disposition.....	- 15 -
ARTICLE 3 – Destination du ou des emplacements.....	- 15 -
ARTICLE 4 – Etat des lieux.....	- 15 -
ARTICLE 5 – Redevance d’occupation du domaine public.....	- 15 -
ARTICLE 6 – Caractère personnel et incessible de la convention.....	- 15 -
ARTICLE 7 – Durée de la convention	- 15 -
ARTICLE 6 – Résiliation	- 15 -
ARTICLE 7 – Démarches administratives préalables aux travaux d’installation des infrastructures de recharge.....	- 16 -
ARTICLE 8 – Propriété	- 16 -
ARTICLE 9 – Litiges	- 16 -
ANNEXE 2 bis – Etat des lieux d’implantation	17
Parking de..... à(Commune).....	Erreur ! Signet non défini.

PRÉAMBULE

Territoire d'Énergie 90, Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) pour l'ensemble des communes du Territoire de Belfort a été partie prenante en liaison avec ses collectivités membres, afin de déployer des bornes de recharge pour véhicules électrique sur le département dès 2018.

A l'issue de ce 1^{er} déploiement, s'est posée la question de la gestion à long terme des bornes installées, mais également la poursuite du maillage IRVE dans le Territoire de Belfort.

Selon l'article L.2224-37 du CGCT, la compétence « bornes » dévolue aux communes pouvait être déléguée à TDE 90 en tant qu'AODE. TDE 90 s'est donc interrogé sur la pertinence de proposer aux communes le transfert de l'implantation et de la gestion des IRVE au syndicat.

La compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT est prévue à l'article 7.2.2 des statuts du syndicat selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ou de navires à quai).

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. »

Il est entendu qu'au titre de l'article L.2224-37 du CGCT, la compétence « IRVE » est exercée sous réserve d'une offre inexistante ou inadéquate sur le territoire où elle est exercée.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1- Objet

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques, juridiques et financières d'exercice de la compétence création-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière des bornes IRVE actuelles et futures, propriété de TDE 90, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public, pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Il a été établi initialement par le Comité syndical, qui a autorisé le Bureau syndical à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues de ce dernier.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par TDE 90 telles que fixées par le comité syndical ou le bureau syndical.

En contrepartie de la compétence exercée, TDE 90 est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service, les contributions fixées le cas échéant par le Comité syndical de TDE 90.

L'article 14 des statuts de TDE 90 prévoit que « *Les conditions financières sont fixées par le comité syndical, pour chacune des compétences effectivement transférées et par type de commune (commune rurale ou commune urbaine).*

1.2 – Définition de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création/adaptation) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine, supervision et interopérabilité, consommation d'électricité, commercialisation des services de recharge, etc.) des IRVE.

L'exercice de la compétence par TDE 90 s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau de TDE 90 dans le cadre du service organisé par TDE 90.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans restriction d'accès.

1.3 - Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 6.1 des statuts de TDE 90, le transfert de compétence IRVE intervient par délibération de l'organe délibérant du membre concerné.

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 6.2 des statuts de TDE 90.

1.4 - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.

1.4.1 – Transfert de compétence avec des IRVE propriété de TDE 90 actuellement implantées dans les communes uniquement sous convention d'occupation du domaine public :

Les IRVE situées sur le territoire des communes sous convention de mise à disposition du domaine public avec TDE 90, sont automatiquement intégrées au transfert de compétence sans condition d'évaluation préalable.

A compter du transfert de compétence de la commune, la convention passée entre le syndicat et la commune devient caduque et les règles du présent document s'appliquent.

1.4.2 Transfert de compétence avec des IRVE propriété de la commune déjà implantées :

Les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, préexistantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par TDE 90.

Le coût de cette évaluation est pris en charge par TDE 90. En cas de nécessité de mise en conformité, celle-ci sera facturée à la commune. Territoire d'Énergie se réserve le droit de ne pas intégrer dans le

transfert de compétence une borne dont les caractéristiques techniques seraient trop éloignées de son réseau ou dont le coût de la mise à niveau serait estimé trop important.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence IRVE /Infrastructures de charge pour véhicules électriques sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre TDE 90 et la commune qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

En cas de reprise de la compétence par la commune, les bornes propriété de cette dernière au moment du transfert sont restituées à la commune qui devra alors en assurer la charge.

1.4.3 Cas des projets de création d'IRVE sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers :

La commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation de Territoire d'Énergie 90, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins (collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale », lotisseur, aménageur public ou privé) de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

1.5 – Durée de la convention de transfert

La présente convention est établie sans limite de temps.

CHAPITRE 2 – CRÉATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 – Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création ou l'adaptation d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TDE 90, et comprennent notamment :

- la fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes ;
- les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'IRVE ;
- le génie civil et le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications ;
- l'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- l'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

TDE 90 a la possibilité d'intégrer un groupement de commandes avec d'autres gestionnaire de bornes publiques dans le cadre des travaux d'investissement.

Afin d'établir un maillage cohérent avec la stratégie départementale de déploiement des IRVE, TDE 90 décide, du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures en concertation avec chaque commune, en fonction de l'enveloppe annuelle allouée à cette opération.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- la possibilité pour la commune de mettre à disposition de TDE 90 un emplacement approprié :
 - o permettant de rendre visible au plus grand nombre l'infrastructure de recharge,
 - o d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de recharge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules et nécessite une surface d'environ 35 m² pour

son implantation et est conçue de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- - la capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, TDE 90 arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
- - la proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics, zones d'activité...) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 – Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire met à disposition de TDE 90 les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les places de stationnement devant supporter les infrastructures de charge. Cette mise à disposition est constatée par une convention selon le modèle présenté en annexe 2 et 2 bis.

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURE DE CHARGE

3.1 – Étendue des prestations d'entretien

TDE 90 organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence. Cette gestion peut être mutualisée dans le cadre d'un groupement de commandes.

TDE 90 a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, TDE 90 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Leurs représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité de TDE 90 ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des IRVE comprend :

- Les opérations d'entretien préventif,
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre,
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

3.2 – Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

TDE 90 fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe la collectivité si le délai d'immobilisation de la borne est supérieur à 15 jours.

3.3 – Autres opérations de maintenance et d'entretien

Au titre des opérations de maintenance préventive, TDE 90 programme des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer :

- un nettoyage,
- des mises à jour,
- les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 – Entretien des emplacements attachés aux infrastructures

Les collectivités ayant mis à disposition les emplacements attachés aux infrastructures de charge s'engagent à assurer un entretien régulier de ceux-ci, notamment en s'assurant de la propreté des places de stationnement et de leur déneigement régulier.

3.5– Travaux de la commune et situations impactant le fonctionnement des IRVE

Dans le cas où la commune doit procéder à des travaux sur son domaine, elle doit en avertir le syndicat 3 mois à l'avance et proposer dans la mesure du possible une solution d'accès pendant toute la durée des travaux.

3.6– Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un vol ou un évènement climatique sont gérés par TDE 90 :

- **Le tiers est identifié et se déclare auprès de TDE 90** : TDE 90 traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par TDE 90 et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.

- **Le tiers est identifié mais ne se déclare pas** : TDE 90 porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par TDE 90.

- **Le tiers n'est pas identifié** : TDE 90 porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par TDE 90.

La collectivité fait diligence pour signaler à TDE 90 tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.7 – Cartographie et suivi du patrimoine

TDE 90 élabore et actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

TDE 90 se charge de déclarer les ouvrages auprès du Guichet Unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

TDE 90 met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;

- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.8 – Déplacement ou suppression d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par TDE 90 après accord de la commune.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

3.8.1 Déplacement ou suppression à l'initiative de TDE 90

TDE 90 peut décider de déplacer à son initiative une borne de recharge qui est manifestement sous utilisée.

TDE 90 et la commune s'efforceront alors, dans la mesure du possible, de trouver un autre emplacement plus pertinent sur le territoire communal. Si ce n'est pas possible, TDE 90 se réserve le droit de supprimer la borne.

Les coûts inhérents à cette décision sont alors pris en charge par TDE 90.

3.8.2 Déplacement ou suppression à l'initiative de la commune

Dans le cas où des travaux projetés, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques ou des aménagements publics, nécessitent le déplacement de l'IRVE, celui-ci est à la charge de la commune.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 – L'accès aux infrastructures de charge, le stationnement

La commune devra prendre un arrêté afin de réserver un ou des emplacements pour le stationnement provisoire des véhicules en charge. Cet arrêté précisera que l'arrêt ou le stationnement :

- des véhicules thermiques,
- des véhicules électriques ou hybrides non raccordés à la borne,

est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La commune veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicule électrique (voitures tampons) notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement ou d'une durée d'utilisation abusive de l'emplacement.

Si TDE 90 constate, après plusieurs rappels et signalements, que la commune ne respecte manifestement pas ses engagements en terme de pouvoir de police contre les véhicules utilisant la place de stationnement réservée aux véhicules électriques sans être branchés, il sera appliqué une pénalité à la commune correspondant au montant estimé perdu du fait de l'occupation abusive.

La commune s'engage à laisser accessible les infrastructures de charge aux usagers 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.

Des situations d'indisponibilités pourront néanmoins être envisagées (manifestations, évènement culturel ou sportif, élagages...). La commune s'engage à informer au préalable le syndicat et à réduire autant que possible la durée de ces interventions. Dans ces situations, les bornes seront laissées en place mais les places de parking seront neutralisées.

L'accès aux infrastructures de charge est permis à tout usager après identification sur l'infrastructure. Pour ce faire, l'accès est possible avec un badge de type RFID fourni par un opérateur agréé ou une application internet dédiée.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par TDE 90 accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par TDE 90.

Dans la mesure du possible, TDE 90 favorisera l'accès à ses bornes largement dans le cadre de contrats d'itinérance.

Concernant la gratuité ou non du stationnement, par la commune pour les places réservées aux IRVE, la décision fera l'objet d'une concertation entre cette dernière et TDE 90.

Par contre, si la borne posée a bénéficié d'une subvention imposant la gratuité du stationnement pour les usagers, la gratuité s'imposera de fait à la commune jusqu'à la fin de l'obligation définie par le financeur.

4.2 – La supervision des infrastructures de charge

Le service géré par TDE 90 comprend un outil de supervision permettant la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 – La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

TDE 90 procède au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom de TDE 90. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge, sont payés par TDE 90.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

5.1 – Contribution au financement des investissements et des coûts d'exploitation par la collectivité

Les dépenses globales dites **d'investissement** pour l'installation d'IRVE comprennent :

- le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité,
- le génie civil lié au raccordement électrique,
- les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique,
- la signalétique,
- les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

Les dépenses globales dites **de fonctionnement** pour les IRVE comprennent :

- la maintenance préventive et corrective
- l'exploitation, la gestion et la supervision
- les dépenses énergétiques (abonnements + consommations)

5.1.1 Cas des IRVE installées sur proposition de TDE 90

Dans le cas où TDE 90 souhaiterait de sa propre initiative, en concertation avec la commune, installer des IRVE sur le territoire d'une commune, répondant aux critères du 2.1 du présent document, le financement sera assuré en totalité par le syndicat que ce soit en investissement comme en fonctionnement.

En contrepartie du service de charge fourni, TDE 90 perçoit la totalité des recettes des charges payées par l'utilisateur. Ces recettes contribuent au financement des dépenses de fonctionnement des infrastructures de charge.

5.1.2 Cas des IRVE installées à la demande expresse des communes

La réalisation du projet sera sous maîtrise d'ouvrage de TDE 90 avec maintenance et supervision gérée par le syndicat. La commune restera donc propriétaire des bornes qu'elles laisseront en gestion au syndicat.

Les dépenses dites d'investissement sont à la charge de la commune, déduction faite des aides extérieures et participation éventuelle de TDE 90.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de la commune qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par TDE 90.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, TDE 90 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.). Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice de TDE 90, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par TDE 90. »

Les dépenses de fonctionnement font l'objet d'un bilan annuel établi par TDE 90 et fourni à la commune. Les dépenses de fonctionnement sont refacturées à la commune déduction faite des recettes afférentes au service de charge perçues par TDE 90. Des frais fixes de gestion d'un montant de 5 % sur les recettes des charges sont perçus par le syndicat.

5.1.3 Cas des IRVE installées par un tiers mandaté par la commune

Afin de favoriser le développement et la densification des IRVE sur le territoire de la commune, TDE 90 n'exclut pas la possibilité d'autoriser d'autres maîtres d'ouvrage à installer des bornes sur le domaine public communal.

Conformément à l'article 1.4.3 du présent document, la commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation de Territoire d'Énergie 90, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers mandaté par ses soins.

En cas de validation du projet par TDE 90, une autorisation sera délivrée à la commune qui dès lors traitera directement avec le tiers. Aucun financement ne sera alors assuré par TDE 90 que ce soit en investissement comme en fonctionnement, et aucune recette ne sera également perçue par ce dernier.

CHAPITRE 6 – MODIFICATION - RECOURS

6.1 – Modification de la convention de transfert de compétence

Le présent document peut être adapté et validé par les instances syndicales, Bureau ou Comité.

6.2 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

CHAPITRE 7 – LEXIQUE

Borne (puissance)	Borne de recharge normale lente : jusqu'à 7,4kW Borne de recharge normale accélérée : jusqu'à 22kW Borne de recharge rapide : jusqu'à 50kW Borne de recharge ultra rapide : jusqu'à 150kW
IRVE	Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques
Prises	Type 2 pour la recharge en courant alternatif (AC) sur les bornes lentes et accélérées Combo CCS pour la recharge rapide en courant continu (DC) sur les bornes rapides et ultra-rapides
Usager	Utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge
VE	Désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques
VHR	Désigne tout véhicule hybride rechargeable

ANNEXE 1

Répartition des contributions au financement des investissements et au fonctionnement des IRVE

La contribution des communes aux dépenses d'investissement pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est fixée comme suit :

TOUT TYPE DE BORNES

	Montant de la contribution par borne				Recettes des charges	
	Investissement		Fonctionnement			
	TDE 90	Commune	TDE 90	Commune	TDE 90	Commune
Bornes installées à l'initiative de TDE 90 (5.1.1)	100 %	Néant	100 %	Néant	100 %	Néant
Bornes installées sur le domaine public par TDE 90 à la demande expresse des communes (5.1.2)	Néant	100 %	Néant	100 %	5 %	95 %

Les communes <2000 hab ont la possibilité de faire appel au fonds de transition énergétique pour le financement de bornes à leur initiative.

ANNEXE 2

Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

Le Syndicat départemental d'énergie Territoire d'Énergie 90, situé au 1 avenue de la gare TGV – La Jonxion 1 – 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par Monsieur Michel BLANC, Président, en vertu de la délibération en date du 22 juillet 2020,

Ci-après dénommé TDE 90,

ET

La commune desituée, gestionnaire du domaine public, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée la commune,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et L2224-37,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les statuts de TDE 90, notamment son article 7.2.2,
- Vu la délibération du Comité syndical de TDE 90 en date du 22 février 2022 et ses modifications ultérieures fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par TDE 90
- Vu la délibération du conseil municipal de en date du adoptant le transfert de compétence pour « la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Considérant que :

- TDE 90 doit installer une ou plusieurs infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal,
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention,

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du

stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de TDE 90 par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et leurs éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de recharge de TDE 90.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel. Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le (s) site(s) XXXX suivant(s) délimité(s) sur le plan annexé à la présente (annexe 2 bis) :

- [Références cadastrales de l' (ou des) emplacement(s) et plans en annexe identifiant clairement le ou les emplacements, le nombre de bornes de recharge et la surface des emprises].

ARTICLE 3 – Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau de XXXX infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

ARTICLE 4 – Etat des lieux

TDE 90 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état. Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

ARTICLE 5 – Redevance d'occupation du domaine public

Etant donné que TDE 90, déploie les IRVE dans le cadre d'une mission de service public, la Commune exonère TDE 90 de la Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de cette convention.

ARTICLE 6 – Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à TDE 90.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

La convention est conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

ARTICLE 6 – Résiliation

Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage : la présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, la commune, d'une part, ou TDE 90, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois et en participant au déplacement ou suppression du matériel dans le cadre du 3.8.2

ARTICLE 7 – Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

TDE 90 est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

ARTICLE 8 – Propriété

TDE 90 demeure propriétaire de la borne et de l'ensemble des accessoires qu'il a financé.

ARTICLE 9 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Besançon.

PJ : l'Annexe avec Liste du ou des sites et place(s) ALS

A MEROUX-MOVAL le

A BELFORT le

Pour le syndicat
Le Président

Pour la commune
le Maire

Michel BLANC

ANNEXE 2 bis – Etat des lieux d'implantation

Parking de à(Commune).....

1. Plan portant les références cadastrales de l' (ou des) emplacement(s) et identifiant clairement le ou les emplacements et le nombre de bornes de recharge sur le domaine public pour lequel la convention est signée].
2. Etat des lieux (les photos intégrées à l'annexe font office d'état des lieux).
3. Parking payant ou pas
4. Parking existant ou pas, avec tracé des places.